

chose; s'il ne l'enlève pas, le débiteur peut la laisser là où elle est. La loi prévoit seulement le cas où il aurait besoin du lieu dans lequel la chose due est placée; il doit alors s'adresser à la justice pour obtenir la permission de mettre la chose en dépôt dans quelque autre lieu. Il faut la permission de justice dans ce cas; ce qui est une dérogation à un principe fondamental en matière d'offres (n° 145); comme il n'y a pas de lieu officiel de dépôt, il fallait bien que le juge en indiquât un, ne fût-ce que pour prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la convenance du lieu choisi par le débiteur (1).

**190.** Il y a des hypothèses que la loi ne prévoit pas. Si la chose due est payable dans un lieu autre que celui où elle se trouve, on n'est plus dans les termes de l'article 1264; mais il est facile au débiteur de l'y placer, il n'a qu'à transporter l'objet là où la livraison en doit être faite; la chose sera alors, comme le suppose l'article 1264, là où elle doit être payée; le débiteur pourra, par conséquent, profiter du bénéfice de la loi (2).

Que faut-il décider si, en vertu de la convention, le paiement doit se faire au domicile du créancier? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Un premier point nous paraît certain : on ne peut pas appliquer l'article 1264 en tant qu'il permet au débiteur de remplacer l'offre réelle par une sommation d'enlever la chose là où elle est; ce serait porter atteinte au droit du créancier : le paiement devant se faire à son domicile, l'offre qui tient lieu de paiement doit aussi se faire chez lui. Mais que fera le débiteur si le créancier refuse de recevoir la chose? Doit-il après cela la consigner, en demandant au tribunal de désigner le lieu du dépôt? Sur ce point, il y a quelque doute à cause du silence de la loi, il faut procéder par analogie; or, l'article 1264, qui permet au débiteur de laisser la chose là où doit se faire le paiement, est inapplicable, car la chose doit être livrée au

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 729, n° 1387.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 409, n° 208 bis I

domicile du créancier, et celui-ci la refuse. Il faut donc qu'elle soit déposée ailleurs; et dès qu'elle doit être déposée ailleurs, il y a consignation; et comme il n'y a pas de dépôt officiel, le débiteur devra s'adresser au juge pour qu'il indique le lieu où le dépôt se fera (1).

#### § IV. Des dettes de choses indéterminées.

**191.** On dit que la loi ne prévoit pas le cas où la dette a pour objet des choses indéterminées, par exemple telle quantité de blé ou de vin; et on en conclut généralement qu'il faut appliquer par analogie les formes prescrites par l'article 1264. Nous croyons que la prémisse n'est pas tout à fait exacte. Les articles 1258 et 1259 sont conçus en termes généraux, ils ne sont pas limités au cas d'une dette d'argent; on doit donc les appliquer à toutes les dettes, sauf celles pour lesquelles la loi fait exception; or, il n'y a d'autre disposition exceptionnelle que celle de l'article 1264, et celle-là est étrangère à notre hypothèse. Le texte même du code civil et du code de procédure prouvent que les dispositions concernant les offres sont générales et doivent recevoir leur application aux dettes de choses fongibles. Il est vrai que l'article 1258, en parlant des choses dues, dit que les offres doivent être de la totalité de la somme exigible. Mais le code de procédure a expliqué la disposition du code civil dans des termes qui ne laissent aucun doute. « Tout procès-verbal d'offres, dit l'article 812, désignera l'objet offert; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. » Il y a donc lieu à offres quand la dette a pour objet soit des sommes, soit d'autres objets; cette expression ne peut se rapporter qu'aux choses indéterminées ou fongibles, puisque les dettes de corps certains sont régies par la disposition spéciale de l'article 1264. Cela décide la question; il faut appliquer l'article 1258, parce qu'il contient la règle, et on ne peut pas appliquer l'article 1264, parce qu'il consacre une exception.

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 409, n° 203 bis II. Comparez Marcadé, t. IV, p. 568, n° II de l'article 1264.

Dans l'opinion contraire, on objecte que les dettes de choses indéterminées deviennent des dettes de corps certains par l'offre que le débiteur en fait lors de la sommation qu'il adresse au créancier de les enlever; on n'enlève pas des choses indéterminées, donc la dette est déterminée et, par conséquent, l'article 1264 est applicable. L'objection implique une erreur, et nous sommes étonné de la voir reproduite par Marcadé, qui aime tant à relever les erreurs des autres. Sans doute, par le paiement la chose cesse d'être indéterminée, mais pour qu'il y ait paiement, il faut le concours de volonté du créancier; tandis que la sommation que le débiteur adresse au créancier implique le refus préalable du créancier, et la question que nous discutons suppose qu'il persiste dans son refus. Dès lors on ne peut pas dire que la chose due au créancier soit un corps certain, le créancier l'a répudiée à ce titre; pour lui la dette reste ce qu'elle était, la dette d'une chose indéterminée. On n'est donc pas dans le cas de l'article 1264, on est dans le cas de l'article 1258.

On insiste sur les inconvénients que présentent les offres réelles quand ce sont des quantités considérables qui doivent être transportées au domicile du créancier. L'inconvénient est réel, et la loi aurait dû en tenir compte, et organiser des offres spéciales pour des dettes qui, quoique étant fongibles, diffèrent des dettes d'argent; mais le législateur n'a admis d'autre exception que celle de l'article 1264 : en admettre une autre, c'est créer une exception, et l'interprète n'a point ce droit. Il suffit de lire Marcadé pour se convaincre que les interprètes font la loi. L'auteur commence par avouer que le texte est favorable à l'opinion qu'il combat; cela suffit pour trancher la difficulté. Non, dit Marcadé : la loi entendue littéralement est absurde; là-dessus il se met à *effacer* et à *ajouter*, comme s'il était législateur. Est-ce là la mission de l'interprète? Mourlon dit très-bien : Il ne s'agit pas de savoir si la loi est ou non rationnelle, il s'agit de savoir ce qu'elle décide (1).

(1) Mourlon, t. II, p. 730, n° 1388. Colmet de Santerre, t. IV, p. 409,

**192.** La loi aurait aussi dû régler comment se fait la consignation. On ne peut pas déposer la chose due à la caisse des dépôts. Il faut donc que le débiteur s'adresse au tribunal, lequel indiquera le lieu où les choses offertes devront être déposées.

### § V. De l'effet des offres.

#### NO 1. DE L'EFFET DES OFFRES INDÉPENDAMMENT DE LA CONSIGNATION.

##### I. A l'égard des créanciers.

**193.** Nous supposons que le créancier refuse les offres; s'il les accepte, il y a paiement, et par conséquent extinction définitive de la dette. Si le créancier refuse les offres, il ne peut s'en prévaloir contre le débiteur; par son refus ces offres sont censées ne pas exister, en sa faveur du moins, elles ne peuvent donc produire aucun effet contre le débiteur. La jurisprudence est en ce sens. Quand le débiteur d'une rente constituée fait des offres de rembourser le capital, et que le créancier les refuse, il ne peut pas après cela invoquer ces offres pour exiger le remboursement. La cour de Lyon avait néanmoins condamné le débiteur à rembourser; c'était méconnaître un principe élémentaire de droit : des offres refusées ne peuvent pas lier celui qui les a faites. L'arrêt a été cassé (1).

Le débiteur est condamné à des dommages-intérêts à dire d'experts : il offre une somme de 2,000 francs que le créancier refuse. On procède à l'expertise et la créance est évaluée à 1,900 francs. Le créancier prétendit que le défendeur était lié par ses offres : sa prétention a été rejetée par la cour de Colmar (2).

Un commettant, civilement responsable du fait de son

n° 208 bis III. En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 556, 557 et 569. C'est l'opinion générale (Aubry et Rau, t. IV, p. 196, note 21, § 322).

(1) Cassation, 3 janvier 1809 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2144, 1°).

(2) Colmar, 3 mai 1811 (Daloz, n° 2145, 2°).